



ARRETE DU MAIRE

FIXANT L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIETE SITUEE CHEMIN DE NIVORIN D'EN BAS, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

ARD2026-213

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment :

- l'article L. 112-1 qui dispose que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, et qu'il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel,
- l'article L. 112-4 du code de la voirie routière, qui prévoit que l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande,
- l'article L. 112-3 du code de la voirie routière, qui précise que l'alignement individuel est délivré par le maire pour les voies communales,

Vu l'absence de plan d'alignement général,

Vu la demande d'alignement individuel présentée par la SARL ARPENTAGE, géomètre-expert, sis à SAINT-GERVAIS LES BAINS (74170), pour le compte de Mme et M. BOTTOLIER Hugue et Claude,

Considérant que l'alignement individuel, en l'absence de plan d'alignement, se borne à constater les limites réelles de la voie publique au droit de la propriété riveraine, sans préjudice du droit des tiers,

Considérant que l'arrêté d'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété des riverains et ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement individuel au droit de la propriété cadastrée section **G n°2421** est défini selon la délimitation portée au plan ci-joint établi par le géomètre-expert susvisé et référencé sous le numéro 25445 en date du 26 juin 2026, annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique au droit d'une voirie, et constate que **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

Article 2 : Absence de plan d'alignement général

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel se borne à constater les limites réelles de la voie publique au droit de la propriété riveraine, sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes. Il demeure valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

La présente déclaration ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Délai et recours

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire (notification en AR) et au géomètre.
Le présent arrêté sera affiché en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 28 juillet 2026**

**Le Maire,
Basile DUNAND**

